

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/008020**
n° de gestion : **1997B01780**
n° SIREN : **413 700 428 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 18/06/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ACG AUDIT CONSULTING GROUP société à responsabilité limitée

43 rue Corneille Bâtiment C 31100 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

acte sous seing privé du 26/05/2008 (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/05/2008 (2 exemplaires)

statuts mis à jour du 26/05/2008 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts

I

97B 1780

8 JUIN 2011

CESSION DE PART SOCIALE

8020

Les soussignés :

- **Monsieur Jacques LARAUCHE**,
né le 26/11/1943 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, époux de Madame Liliane POZZOBON, sans profession, avec laquelle il demeure au 6 Impasse Limayrac à TOULOUSE (31500), mariés tous deux le 29/06/1971 à Toulouse, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 23/06/1971 établi par Maître Pierre SERLOOTEN à TOULOUSE.

ci-après dénommé "Le cédant",
d'une part,

Et

- **Monsieur Rémi POPOFF**,
né le 12/07/1956 à VITRY LE FRANCOIS,
divorcé,
demeurant 32 Rue Corneille - 31100 TOULOUSE

ci-après dénommé "Le cessionnaire",
d'autre part,

ont, préalablement à l'acte de cession, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 12 septembre 1997, enregistrés le 12 septembre 1997 à la recette de TOULOUSE OUEST (Fol 69 Bord 258 n°3), il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ACG - AUDIT CONSULTING GROUP au capital de 10.000 euros, divisé en 5.000 parts sociales, dont le siège est fixé 43 Rue Corneille - Bâtiment C - 31100 TOULOUSE.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de la profession de Commissaires aux comptes ainsi que la réalisation de toutes les opérations compatibles avec cet objet.

La gérance de la société est assurée, à ce jour, par Monsieur Jean-François LAFFONT et Monsieur Jean CHENEBAU.

Cet exposé terminé, il est passé aux cessions de parts, objet des présentes.

M

CESSION DE PARTS

Monsieur Jacques LARAUCHE, soussigné, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière 1 part sociale, entièrement libérée, numérotée 4.990 qu'il possède dans la société ACG - AUDIT CONSULTING GROUP, à Monsieur Rémi POPOFF qui accepte.

PROPRIETE -JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX EUROS (2 €) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la présente cession de part a été dûment agréée par décision collective extraordinaire en date du 26 mai 2008.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée constitue un bien propre de Monsieur Jacques LARAUCHE pour l'avoir recue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;



- et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3. Conformément aux articles 1434 et 1406 alinéa 2 du Code Civil, Monsieur Rémi POPOFF, cessionnaire, déclare :

- que la part est acquise au moyen de fonds qui lui sont propres comme provenant d'une donation ;
- que la présente cession tient lieu en conséquence d'emploi.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original du présent acte sera remis au gérant de la société afin d'assurer l'opposabilité de la présente cession de part à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession de part sociale n'entame pas dissolution de la société, et que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers. Par ailleurs, il est expressément rappelé que la part cédée représente des apports en numéraire.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés

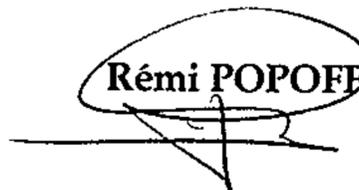
- par le cessionnaire, qui s'y oblige, pour les frais se rapportant à la cession de part à lui consentie,
- par la société, pour tous les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à Toulouse, le 26 mai 2008

Jacques LARAUCHE

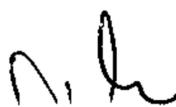


Rémi POPOFF



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 11/06/2008 Bordereau n°2008/862 Case n°16
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Ext 6379



SARL ACG - AUDIT CONSULTING GROUP

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10.000 EUROS

Siège social : 43 Rue Corneille - Bâtiment C
31100 TOULOUSE

RCS TOULOUSE : 413 700 428

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille huit, le vingt-six mai à 18 heures,

Les associés de la société "SARL ACG - AUDIT CONSULTING GROUP", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10.000 EUROS, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la gérance conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-François LAFFONT en qualité de Gérant.

Le président constate que sont présents ou régulièrement représentés :

- Monsieur Jean-François LAFFONT
Propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX
HUIT parts sociales
ci 2.498
- Monsieur Jean CHENEBEAU
Propriétaire de MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX parts sociales
ci 1.252
- Monsieur Rémi POPOFF
Propriétaire de MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ parts sociales
ci 1.245
- Monsieur Jacques LARAUCHE
Propriétaire de UNE part sociale
ci 1

Soit un total de quatre associés présents ou représentés, totalisant 4.996 parts.

h
du
RP

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolution ;

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Agrément d'une cession de parts sociales*
- *Modifications statutaires*
- *Pouvoirs*

Le Président donne ensuite lecture de son rapport. Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale des associés décide d'agréer, conformément à l'article 11 des statuts, la cession de parts sociales suivantes :

- **Cédants** : Jacques LARAUCHE
- **Cessionnaire** : Rémi POPOFF
- **Nombre de parts cédées** : 1
- **Montant de la cession** : 2 €
- **Date d'effet** : 26 mai 2008

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts, l'assemblée générale des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la société :

4 M
K 30

Article 7 - Capital social

1) Le capital social est porté à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 Euros)

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été converti et augmenté de 50.000 Francs à 10.000 Euros par incorporation des réserves au capital. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 2 Euros.

Le capital social est divisé en 5.000 parts de 2 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des différentes cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, soit :

Monsieur Jean-François LAFFONT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales numérotées 1 à 2.498	2.498 parts
Monsieur Jean CHENEBEAU MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX parts sociales numérotées de 2.499 à 3740, 4.989, 4.991 à 4.999	1.252 parts
Monsieur Rémi POPOFF MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX parts sociales numérotées de 3.741 à 4.959, 4.961 à 4.969, 4.971 à 4.979, 4.981 à 4.988, 4.990,	1.246 parts
Monsieur Claude HÉLIAS UNE part sociale portant le numéro 4.960	1 part
Monsieur Jean-Pierre GORSSE UNE part sociale portant le numéro 4.970	1 part
Monsieur Guy LAHOURNÈRE-NABA UNE part sociale portant le numéro 4.980	1 part
Monsieur Patrice BOURGEOIS UNE part sociale portant le numéro 5.000	1 part
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.000 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

LM

je RA

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale des associés délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Jean-François LAFFONT

Jean CHENEBEAU

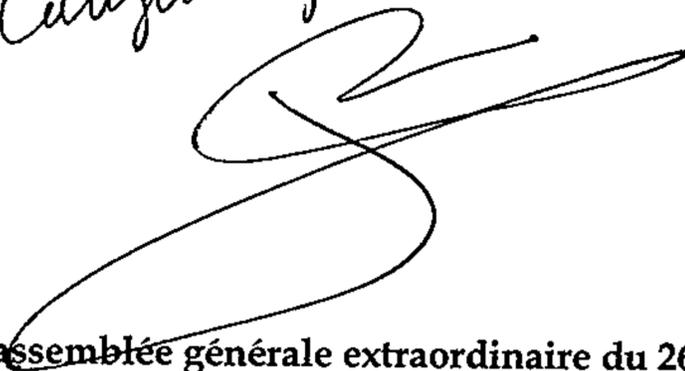
Rémi POPOFF

Jacques LARAUCHE

ACG - Audit Consulting Group
S.A.R.L. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
au capital de 10.000 Euros
SIÈGE SOCIAL : 43 rue Corneille Bât C
31100 TOULOUSE

STATUTS

Caroleje *adjuvante le gérant*

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'S' or similar character.

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2008

La SARL ACG – Audit Consulting Group a été constituée par acte sous-seing privé en date du 12 septembre 1997, enregistré à la Recette de TOULOUSE OUEST (Fol 69 Bord 258 n°3), le 12 septembre 1997.

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François LAFFONT,
né le 24/11/1954 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, époux de Madame Marie-Caroline LAFONT, chef comptable, avec laquelle il demeure au 49 Chemin de Ramelet Moundi à TOULOUSE (31100), mariés tous deux le 28/04/1979 à Grisolles, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 27/04/1979, établi par Maître Jean VOVIS Notaire à GRISOLLES (Tarn et Garonne).

- Monsieur Jean CHENEBEAU
né le 4 juillet 1972 à NIORT (Deux-Sèvres), Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse
demeurant 8 Grande Rue Nazareth – 31000 TOULOUSE
Marié avec Madame Suzanne CABANIS sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
Monsieur Jean CHENEBEAU déclare qu'une procédure de modification du contrat de mariage est en cours afin d'adopter le régime de la séparation de biens.

- Monsieur Rémi POPOFF,
né le 12/07/1956 à VITRY LE FRANCOIS, époux de Madame Marie-Noël MAUMUS avec laquelle il demeure au 32 Rue Corneille à TOULOUSE (31100), mariés tous deux le 08/03/80 à Toulouse, sous le régime de la communauté légale.

- Monsieur Claude HELIAS,
né le 27/02/1960 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, demeurant 72 Chemin des Coteaux à CASTELGINEST (31780).

- Monsieur Jean-Pierre GORSSE,
né le 25/07/1949 à ALBI, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, demeurant au 18 Rue Jean Racine à TOULOUSE (31400).

- Monsieur Guy LAHOURNÈRE-NABA,
né le 18/09/1954 à CASABLANCA (MAROC), Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, exerçant 9 rue Dieudonné Costes à TOULOUSE (31500).

- Monsieur Patrice BOURGEOIS,
né le 21/02/1949 à ST-GERMAIN, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse, demeurant au 27 Chemin de Penchenery à CASTRES (81100).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux comptes et la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ACG - Audit Consulting Group**
SARL - Société d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. En particulier, elle peut exercer une activité de formation professionnelle.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 43 rue Corneille Bâtiment C - 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté des sommes en numéraire pour un montant de 7.622,45 €.

Cette somme de 7.622,45 € a été, dès avant ce jour, déposée à la BECM, 5 avenue Marcel Dassault, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27/03/98, la valeur nominale des parts sociales a été réduite de 100 Francs à 10 Francs. Suite à cette opération, le capital social est composé de 5.000 parts sociales.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est porté à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 Euros)

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été converti et augmenté de 50.000 Francs à 10.000 Euros par incorporation des réserves au capital. La valeur nominale des parts sociales a été portée à 2 Euros.

Le capital social est divisé en 5.000 parts de 2 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et compte tenu des différentes cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, soit :

Monsieur Jean-François LAFFONT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales numérotées 1 à 2.498	2.498 parts
Monsieur Jean CHENEBEAU MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX parts sociales numérotées de 2.499 à 3740, 4.989, 4.991 à 4.999	1.252 parts
Monsieur Rémi POPOFF MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX parts sociales numérotées de 3.741 à 4.959, 4.961 à 4.969, 4.971 à 4.979, 4.981 à 4.988, 4.990,	1.246 parts
Monsieur Claude HÉLIAS UNE part sociale portant le numéro 4.960	1 part
Monsieur Jean-Pierre GORSSE UNE part sociale portant le numéro 4.970	1 part
Monsieur Guy LAHOURNÈRE-NABA UNE part sociale portant le numéro 4.980	1 part

Monsieur Patrice BOURGEOIS	
UNE part sociale portant le numéro 5.000	1 part
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	5.000 parts

Les soussignés déclarent, expressément, que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une autre société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Les trois quarts des parts sociales doivent être toujours détenues par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant le capital.

4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts et conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 9 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 10 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes et experts comptables.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite,

signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes ou du tableau de l'Ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de

ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables ou commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Les gérants sont :

Monsieur Jean-François LAFFONT,

né le 24/11/1954 à TOULOUSE, Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse et Expert Comptable, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse, époux de Madame Marie-Caroline LAFONT, chef comptable, avec laquelle il demeure au 49 Chemin de Ramelet Moundi à TOULOUSE (31100), mariés tous deux le 28/04/1979 à Grisolles, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 27/04/1979, établi par Maître Jean VOVIS Notaire à GRISOLLES (Tarn et Garonne).

Monsieur Jean CHENEBEAU

né le 4 juillet 1972 à NIORT (Deux-Sèvres), Commissaire aux Comptes, inscrit sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Toulouse et Expert Comptable, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse

demeurant 8 Grande Rue Nazareth - 31000 TOULOUSE

Marié avec Madame Suzanne CABANIS sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Monsieur Jean CHENEBEAU déclare qu'une procédure de modification du contrat de mariage est en cours afin d'adopter le régime de la séparation de biens.

Article 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent

pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30/09/1998. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagement par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à M. LAFFONT Jean-François à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 - INSCRIPTION SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA COMPAGNIE DE TOULOUSE ET AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES DU CONSEIL REGIONAL DE TOULOUSE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, afin d'inscrire la société sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie de TOULOUSE et au tableau de l'Ordre des Experts Comptables du Conseil Régional de Toulouse.

Article 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à TOULOUSE
le 26 mai 2008